

FUSION DE SOCIÉTÉS : VOIR CLAIR DANS LE TRAITEMENT COMPTABLE

Le traitement comptable des opérations de fusion est décrit par le plan comptable général. Valeur d'apport, *boni* et *mali* de fusion, rétroactivité : la terminologie est particulière. Les relations avec la fiscalité et les traitements applicables en consolidation sont parfois délicates. Cette synthèse vise à donner des clés de lecture des règles en vigueur.

La transcription comptable des opérations de regroupement d'entreprises par voie de fusion est cadrée par les dispositions du plan comptable général (PCG). La réglementation en vigueur a été profondément modifiée en 2004 ; ces dispositifs ont été recodifiés et repris à droit constant dans la nouvelle version du PCG publiée au Journal officiel du 15 octobre 2014 (A. 8 sept. 2014). La connexion avec les règles fiscales, notamment dans le cadre de l'application du dispositif de faveur prévu, sous condition, aux articles 210A et 210B du Code général des impôts, permet d'éclairer le pourquoi de certaines solutions, qui sont donc le cas échéant différentes des solutions applicables dans le cadre des regroupements d'entreprises ne résultant pas d'une opération juridique mais d'une présentation financière d'ensemble sous la désignation de comptes consolidés.

Selon le dictionnaire Larousse, une fusion correspond au « passage d'un corps solide à l'état liquide sous l'action de la chaleur » ; mais il ne s'agit pas de la définition juridico-économique ! Sur ces plans, il est précisé qu'il s'agit d'un « procédé de regroupement des sociétés consistant pour une ou plusieurs d'entre elles à se faire absorber par une autre (fusion-absorption) ou à constituer une nouvelle (fusion par création de société nouvelle) avant de se dissoudre ». L'article L. 236-1 du Code de commerce précise qu'« une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent ».

La fusion est une opération de la vie des groupes de sociétés, dont l'autre facette en termes d'information financière est la « consolidation comptable ».

Les trois caractéristiques juridiques de base permettant de qualifier une opération de fusion sont les suivantes :

- il y a transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- il y a dissolution sans liquidation de la société absorbée ;
- en contrepartie de l'apport, il y a émission d'actions ou de parts sociales de la société absorbante (qui seront échangées aux anciens propriétaires de la société absorbée) ; une soulte en espèces est, cependant, autorisée dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits sociaux ainsi attribués.

En matière de date d'effet de la fusion :

- s'il y a création de société nouvelle : la date d'effet est celle de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés ;
- si la société absorbante préexiste (ce qui est généralement le cas) : la date d'effet correspond à la date de la dernière assemblée générale qui approuve l'opération, sauf la possibilité de retenir une autre date sous deux limites :

- soit par effet rétroactif (généralement retenu en pratique) : dans la limite de la date de clôture du dernier exercice clos de la société absorbée au plan juridique ; il en est de même au plan fiscal, mais la limite est fixée à la date de clôture du dernier exercice clos de la société absorbante (ce qui semble plus logique, puisque c'est celle-ci qui va poursuivre l'activité sociale) ;

- soit par effet différé (assez peu retenu en pratique, du fait des difficultés d'apprécier dans le présent des apports futurs) : dans la limite de la date de clôture de l'exercice en cours de la société absorbante.

En tout état de cause, l'article L. 236-3 du Code de commerce précise que la fusion entraîne la transmission du patrimoine « dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération ».

L'analyse comptable sera présentée en analysant d'abord les principes généraux de la valorisation de l'apport de patrimoine réalisé au titre de la fusion (I), puis on définira les notions de *boni* et de *mali* de fusion (II), et enfin les questions particulières seront abordées (III). Les dispositions de base sont comprises dans le PCG sous le titre VII : « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées » (arrêté ministériel du 8 septembre 2014).

I. Valorisation des apports

Il est très important d'opérer une distinction entre le rapport d'échange et la valorisation des apports.

A. Rapport d'échange

Le rapport d'échange correspond à la parité d'échange.

Il résulte d'un calcul économique, visant à comparer le poids économique des deux sociétés.

Il est basé sur des analyses multi-critères, et prend en considération des éléments stratégiques.

Il repose sur des données du passé, du présent et du futur. Il n'est pas « que » comptable.

Il fait l'objet d'une vérification d'un calcul équitable et pertinent par le commissaire à la fusion, destinée aux associés des sociétés absorbante et absorbée.

Par application du rapport d'échange, on obtient au plan juridique le nombre d'actions à émettre par la société absorbante (après renonciation éventuelle au titre des actions détenues sur la société absorbée par la société absorbante), à savoir l'augmentation de capital en valeur nominale.

B. Valorisation des apports

La valorisation des apports correspond à la mention de la valeur des actifs et des passifs dans le traité de fusion, en vue d'être réinscrite à l'identique dans la comptabilité de la société absorbante (cette nécessaire identité entre valeur figurant dans le traité de fusion et valeur reprise en comptabilité est explicitement prévu à l'article 720-1 du PCG).

Cette valorisation est indépendante du calcul du rapport d'échange. Il est important de rappeler que quelle que soit la valorisation retenue pour les apports, l'augmentation de capital en valeur nominale est identique (ce qui va changer, c'est l'ensemble des autres comptes : les actifs apportés, les passifs apportés, la prime de fusion).

Deux méthodes principales peuvent être distinguées :

1. Apports en valeur comptable

Il s'agit d'inscrire les actifs et les passifs pour la valeur historique qu'ils ont à la date d'effet de la fusion (généralement avec effet rétroactif) dans la comptabilité de la société absorbée.

La rédaction du traité de fusion s'opère donc de manière « descendante », à savoir par reprise des actifs et des passifs pour leur dernière valeur au bilan de la société absorbée.

Par apports en valeur comptable, il ne faut pas entendre reprise de la valeur historique des actifs et des passifs figurant dans les comptes consolidés dans l'hypothèse d'une fusion d'une filiale préalablement acquise et consolidée ; la valeur comptable s'entend uniquement de la valeur figurant dans les comptes sociaux ; ce point de doctrine est notamment motivé par des raisons de connexité entre comptabilité et fiscalité.

Les principaux « avantages » de cette valorisation sont les suivants :

— c'est une méthode simple (il suffit de « recopier » le dernier bilan) ;

— en principe, il n'y a pas de risque de surévaluation (puisque les comptes sont établis sur la base du respect du principe de prudence) ;

— cette méthode permet de respecter une homogénéité des évaluations (les comptes de la société absorbante étant évalués en coûts historiques, les apports reçus étant valorisés en coûts historiques, la sommation des deux par voie de fusion entraîne le maintien des coûts historiques) ;

— cette valorisation est autorisée au plan fiscal (il n'y a donc pas de plus-values d'apport à gérer), dans le cadre de l'option pour le régime fiscal de faveur.

Les principaux « inconvénients » de cette valorisation sont les suivants :

— la fusion peut être qualifiée, tant juridiquement qu'économiquement, d'opération d'acquisition ; aussi, le coût d'acquisition doit être le coût réel et non le coût historique de l'entité rachetée ;

— une telle valorisation n'est pas possible si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure aux apports (puisque'il n'y aurait alors pas de libération intégrale de l'apport) ;

— l'homogénéité des évaluations ne peut être qualifiée que si les évaluations ont été fondées sur les mêmes applications entre les sociétés, ce qui n'est pas certain (par exemple, une des sociétés a pu opérer une réévaluation de ses actifs, ou a pu préalablement réaliser une autre fusion évaluée en valeur réelle) ;

— par rapprochement avec les techniques comptables applicables aux comptes consolidés, la valorisation en valeur comptable revient à la « méthode dérogatoire de l'article 215 du règlement n° CRC99-02 » ; or, celle-ci est réservée à des cas particuliers d'acquisition d'au moins 90 % du capital d'une société, rémunérée par échange de titres.

Au plan fiscal, cette méthode est autorisée sous réserve que soient réinscrits les amortissements et les dépréciations des actifs apportés ; il ne faut donc pas opérer d'apport en valeur nette comptable.

2. Apports en valeur réelle

Il s'agit d'inscrire les actifs et les passifs pour leur valeur vénale correspondant au montant total déterminé pour le calcul du rapport d'échange.

Cette méthode revient à assurer l'identité de traitement avec le calcul économique de la parité d'échange.

La rédaction du traité de fusion s'opère donc de manière « ascendante » (on a d'abord le total de l'actif net apporté par la société absorbée, qu'il faut répartir entre les différents éléments apportés), à savoir par identification de la valeur vénale des actifs et des passifs de la société absorbée ; le solde non affecté est constitutif d'un écart de fusion, imputé en fonds commercial (compte 207).

Les « avantages » de cette valorisation sont les suivants :

— c'est une méthode qui permet d'assurer la cohérence du coût d'acquisition ;

— elle donne une valeur plus économique des actifs, permettant d'obtenir des charges d'amortissements ultérieures plus « fines » ;

— elle correspond à l'application de la méthode de l'acquisition, comme dans le raisonnement de base en consolidation ;

— elle donne une meilleure image des relations entre l'information financière et les calculs économique-financiers de la parité d'échange.

En réalité, ces avantages sont, schématiquement, les inconvénients de la solution de valorisation en valeur comptable !

Les « inconvénients » de cette valorisation sont les suivants :

— il est parfois difficile de procéder à la répartition de la valeur globale, source de difficulté dans le suivi ultérieur de valeur (à l'inventaire) ; il peut donc y avoir des approximations ;

— l'imputation de l'écart en « fonds commercial », faute de l'existence d'un poste comparable à « écart d'acquisition » (*goodwill*) en consolidation, peut être discutée et va nécessiter des analyses de validation de valeur lors des inventaires futurs (c'est la notion de test de dépréciation) ;

— l'homogénéité des évaluations est discutée, puisque les comptes de la société absorbante demeurent évalués en valeur historique ;
— le suivi fiscal est neutre à terme dans le cadre du régime de faveur, mais il existe des décalages annuels entre la réintégration forfaitaire et le droit à amortissement sur la base des valeurs d'apport.

Il faut considérer que s'il existe un écart entre les valeurs individuelles et la valeur totale (issuée de la parité d'échange), bien qu'aucune précision ne soit formulée dans le PCG, par assimilation des règles applicables en consolidation, il apparaît raisonnable de répartir cet écart sur les valeurs des différents éléments apportés, car l'inscription d'une provision pour risques et charges « non identifiée » ne semble pas adéquat.

C. Typologie des fusions et valorisation des apports

Les dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable ont été reprises à l'identique dans le PCG 2014. Ainsi, au plan comptable, il est défini une (et une seule) méthode de valorisation par type de fusion.

La pratique de valorisation en « valeurs mixtes » (certains actifs en valeur réelle, d'autres en valeur comptable) est en effet interdite.

La réglementation se résume dans les quatre tableaux suivants :

A. Fusions entre entités sous contrôle commun, c'est-à-dire entre des sociétés contrôlées exclusivement [2]	Valorisation en VALEUR COMPTABLE (1)	Valorisation en VALEUR RÉELLE
— Cas 1 : l'opération est à l'en-droit, c'est-à-dire que l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle.	OUI : car il doit y avoir une « continuité » dans l'image du « groupe ».	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté.
— Cas 2 : l'opération est à l'envers, c'est-à-dire qu'en réalité, c'est la société apporteuse qui prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports.	OUI : car il n'est pas possible de modifier les valeurs de la société bénéficiaire des apports [4].	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté.

B. Fusions entre entités sous contrôle distinct, c'est-à-dire entre sociétés indépendantes [3]	Valorisation en VALEUR COMPTABLE (1)	Valorisation en VALEUR RÉELLE
— Cas 1 : l'opération est à l'en-droit, c'est-à-dire que l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle.		OUI : car il s'agit d'une opération d'acquisitions.
— Cas 2 : l'opération est à l'envers, c'est-à-dire qu'en réalité, c'est la société apporteuse qui prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports.	OUI : car il n'est pas possible de modifier les valeurs de la société bénéficiaire des apports [4].	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté.

C. Opérations de transmission universelle de patrimoine	Valorisation en VALEUR COMPTABLE (1)	Valorisation en VALEUR RÉELLE
Fusion par confusion.	OUI : car il s'agit d'opérations réalisées entre entités sous contrôle commun par définition.	

D. Apports partiels d'actifs	Valorisation en VALEUR COMPTABLE (1)	Valorisation en VALEUR RÉELLE
— Cas 1 : l'opération est réalisée en vue de la conservation de la filiale [5].	OUI : car il doit y avoir une « continuité » dans l'image du « groupe ».	
— Cas 2 : l'opération est réalisée en vue de la cession de la filiale [6].		OUI : sous condition résolutoire (en outre, le traité d'apport doit aussi mentionner les valeurs comptables en pro-forma).
Cas 2 suite : si la condition résolutoire vient à être mise en œuvre.	OUI : par changement de valeur [7].	

Notes explicatives :

[1] Au plan fiscal, cette méthode de valorisation ne peut être retenue que s'il est opté pour l'application du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code général des impôts.

[2] Selon l'article L. 233-16 du Code de commerce :

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

— soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

— soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

— soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ».

[3] Ce sont toutes les « autres » opérations, y compris pour les fusions réalisées entre des sociétés détenues par des mêmes personnes physiques.

[4] Sauf à mettre en œuvre une opération de réévaluation libre, qui présente au moins deux contraintes fondamentales :

— d'abord, elle ne peut pas porter sur les immobilisations incorporelles (par application de l'article L. 123-18 du Code de commerce) ;

— ensuite, elle est soumise totalement à l'impôt sur les sociétés.

[5] Au plan fiscal, il y a engagement pris de détention pendant au moins trois ans.

[6] L'article 741-1 du PCG précise qu'« en cas de filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, la notion d'opération doit être analysée en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation. Cet objectif se matérialise par l'existence d'un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse en vigueur lors de la filialisation, conduisant à une perte de contrôle et mentionné explicitement dans le traité d'apport ».

[7] L'article 743-1 du PCG précise que « pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et des passifs ».

II. Définition et traitement du boni et du mali de fusion

A. Le boni de fusion

Le boni de fusion correspond à l'excédent de l'apport net par rapport à l'augmentation de capital en valeur nominale.

Le boni de fusion comprend en réalité une prime d'émission des titres nouveaux, et un boni du fait de l'élimination des titres détenus

par la société absorbante sur la société absorbée ; en principe, il est imputé dans les capitaux propres de la société absorbante (compte 104) ; ce poste est juridiquement distribuable sur décision de l'assemblée générale.

Il faut relever que le PCG (art. 745-2) prévoit que « le *boni* est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et en capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable ».

Fiscalement, ce virement en résultat du dividende, qui aurait pu être enregistré durant le temps de la détention de la société-fille de la date d'acquisition jusqu'à la fusion, n'est pas imposable.

B. Le *mali* de fusion

Le *mali* de fusion provient généralement d'une opération de fusion entre entités sous contrôle commun, valorisée en conséquence en valeur comptable. S'agissant d'opération de fusion-renonciation, il peut apparaître une différence négative, ou *mali*, entre :

- l'actif net apporté, valorisé en valeur historique, d'une part ;
- l'augmentation de capital en valeur nominale et l'élimination des titres de participation (pour leur coût d'acquisition historique) détenus par la société absorbante sur la société absorbée, d'autre part.

La normalisation comptable opère une distinction entre :

- d'une part, le « *mali technique* » dans l'hypothèse d'une fusion en valeur comptable et aboutissant à un écart négatif du fait de la différence de valeur entre les titres détenus par la société absorbante sur la société absorbée et à éliminer par le mécanisme de la renonciation ;
- d'autre part, le « solde du *mali* », pour le reste.

1. Le *mali technique*

Le *mali* est ainsi qualifié à hauteur des écarts d'évaluation non comptabilisés (c'est-à-dire des différences entre la valeur réelle des actifs et des passifs, et leurs valeurs historiques — calculées pour la quote-part d'intérêt détenue par la société-mère dans la société-fille avant l'opération de fusion).

Il est à imputer au compte 207 de fonds commercial, étant précisé que :

- il s'agit d'un actif non amortissable ;
- il convient d'opérer un « suivi de valeur » par analyse des valeurs d'inventaire des valeurs vénales des actifs sous-jacents (avec l'établissement d'un tableau extra-comptable d'identification et de suivi de valeur) ;
- il faut réaliser des ajustements de valeur en cas de cession desdits actifs sous-jacents.

2. Le solde du *mali*

Le solde du *mali*, ou « vrai » *mali*, doit être imputé en résultat financier, car, en principe, il doit trouver sa contrepartie par une reprise (financière) de la dépréciation constituée sur les titres de la société absorbée par la société absorbante.

3. Le traitement fiscal

L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2004 (1) a précisé (dans le cadre du régime fiscal de faveur) que :

— le *mali technique* est fiscalement non reconnu : il n'est pas déductible, et la perte de valeur par voie de dépréciation n'est pas fiscalement identifiée ;

— le solde ou vrai *mali* est constitutif d'une charge déductible dans le cas des titres de placement ou des titres de participation détenus moins de deux ans, ou de moins-value à long terme non déductible dans le cas des titres de participation détenus plus de deux ans.

III. Autres précisions comptables

A. Frais d'augmentation de capital

Au niveau des frais liés aux opérations de fusion, l'article 212-9 du PCG précise que l'imputation des coûts externes sur le poste de prime de fusion constitue la méthode préférentielle ; néanmoins, il demeure possible, en tant qu'autres traitements autorisés, d'opérer un maintien en charges, ou d'inscrire ces frais au poste 2013 (rubrique des frais d'établissement) avec un amortissement sur une durée de cinq années.

Si l'imputation en moins de la prime est retenue, il convient de procéder à un virement pour le montant net d'impôt (l'impact fiscal est enregistré au compte d'État - Impôt sur les bénéfices, ce compte étant à régulariser lors de la détermination de l'impôt exigible de période).

Les frais internes (coût du service juridique interne notamment) demeurent toujours des coûts de période, enregistrés en résultat.

Fiscalement, s'il est procédé à une imputation des frais sur la prime de fusion, il convient de procéder à leur déduction de manière extra-comptable sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

B. Pertes durant la période de rétroactivité

Le PCG (art. 751-2) valide la solution du « compte d'ordre » (sous compte du poste 104 de prime d'émission) en cas de perte significative durant la période de rétroactivité ; cette solution avait été énoncée par la COB (devenue AMF) en 1982 (2).

(1) L. n° 2004-1585, 30 déc. 2004.

(2) Bull. 145, févr. 1982.

Cette technique consiste à imputer la prévision de perte de période de rétroactivité (de la société absorbée) dans un sous-compte de la prime d'émission, afin d'affecter prioritairement, par imputation lors de l'exercice suivant, la perte réelle sur ce sous-compte.

Toutefois, il est relevé que l'existence d'une perte durant la période intercalaire ne doit pas conduire à utiliser ce mécanisme de manière systématique, car (PCG, art. 751-3) :

— si les apports sont évalués en valeur réelle : comme il a dû être tenu compte de cette perte dans le calcul des valeurs d'utilité, il ne faut pas l'appréhender deux fois ;

— si les apports sont évalués en valeur comptable : il s'avère que la valeur totale des apports est en général inférieure à la valeur globale de la société absorbée.

C. Opérations de la rétroactivité

Le traitement comptable des opérations réciproques entre la société absorbante et les flux réalisés sous couvert de la société absorbée est similaire à la mécanique comptable de la consolidation, à savoir :

— les charges (achats), les produits (ventes), les actifs (créances), les passifs (dettes) doivent être éliminés en totalité, tout en maintenant leurs effets fiscaux éventuels (surtout en matière de TVA) ;

— les résultats de cession internes doivent être intégralement éli-

minés (même si, en cas de moins-value, il faut analyser avec prudence la valeur historique reconstituée).

Pour le cas spécifique des dividendes versés par la société absorbée, il s'agit d'un passif à reprendre par l'absorbante. Mais, il ne doit pas y avoir de produit sur « soi-même » dans le cas où la société absorbante détient une participation dans l'absorbée. Aussi, ces dividendes sont à annuler des produits financiers :

— en contrepartie du compte de prime de fusion ;

— ou du compte de report à nouveau « si la société souhaite dans l'exercice de l'opération distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire » (PCG, art. 752-5).

D. Provision pour impôt différé

Le PCG n'apporte pas de précision particulière sur le suivi comptable de l'impôt différé dans le traité d'apport de la société absorbante en cas d'option pour le régime de faveur.

Bien évidemment, en cas d'apport en valeur comptable, il n'y a pas d'impôt différé.

En cas d'apport en valeur réelle, il apparaît nécessaire de procéder à la comptabilisation dans les livres de la société absorbée d'une provision pour impôt (rubrique 15) apportée dans le traité de fusion à la société absorbante pour l'impôt différé attaché aux éléments récapitulés dans le tableau suivant :

Impôt différé sur les décalages entre base comptable et base fiscale des actifs et des passifs (définition générique de l'impôt différé)	Impôt différé actif	Impôt différé passif
Sur les plus-values d'apport de stocks.		Oui (voire même un compte de dette d'impôt).
Sur les plus-values d'apport de titres de placement.		Oui.
Sur les plus-values d'apport des immobilisations amortissables.		Oui (avec suivi en fonction des réintégrations effectives par 1/15 ^e et par 1/5 ^e).
Sur les plus-values d'apport des immobilisations non amortissables autres que les incorporels.		Point en discussion : • Oui : si convergence avec la solution applicable pour les écarts d'évaluation en consolidation. • Non : sur la base du principe que ces actifs ne seront pas revendus à bref délai.
Sur les plus-values d'apport des immobilisations incorporelles non amortissables.		Point en discussion : • Non : si convergence avec la solution applicable pour les écarts d'évaluation en consolidation et si pas d'intention de revente. • Oui : si convergence avec la solution de la norme IAS 12.
Sur les provisions réglementées de la société absorbée réinscrites par la société absorbante.		Non (les capitaux propres incluent les provisions réglementées pour leur montant total).
Sur les subventions d'investissement de la société absorbée réinscrites par la société absorbante (et soumises au régime de l'étalement, article 42 septies du CGI).		Non (les capitaux propres incluent les subventions d'investissement pour leur montant total).

Impôt différé sur les décalages entre base comptable et base fiscale des actifs et des passifs (définition générique de l'impôt différé)	Impôt différé actif	Impôt différé passif
Sur les provisions pour retraite apportées par la société absorbée à la société absorbante.	<p>Point en discussion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non : si application stricte du principe de prudence et du fait de l'impossibilité de comptabiliser l'ensemble des impôts différés actifs sur tous les décalages existants. • Oui : si convergence avec les solutions applicables en consolidation et des normes comptables internationales. • À voir : <ul style="list-style-type: none"> - selon la pratique comptable retenue pour la provision pour retraite attachée au personnel de la société absorbante avant fusion ; - par compensation avec les impôts différés passifs mis en évidence au titre de l'apport. 	

La comptabilisation des opérations de fusion est ainsi largement cadrée par les dispositions comptables du PCG, y inclus les commentaires repris dans le recueil des normes comptables reformaté en juin 2014 par l'Autorité des normes comptables. Les dispositions techniques ont été prises dans un cadre de connexion avec les règles fiscales. Les relations avec les techniques comptables retenues dans les comptes consolidés ne sont donc pas toujours harmonieuses, et en pratique dans la vie comptable des groupes, ces opérations de rapprochement d'entreprises nécessitent des retraitements spécifiques.

Au plan conceptuel, il faut souligner que la méthode de valorisation en valeur réelle est « imparfaite » ; en effet, seuls les actifs et passifs de la société absorbée sont portés à leur valeur réelle, l'évaluation des éléments du bilan de la société absorbante n'étant pas modifiée. Pour assurer une relation directe entre l'information comptable et la parité d'échange analysée par les associés, sous couvert de l'intervention des commissaires à la fusion, il faudrait passer à la méthode

du « nouveau départ » ou « *fresh start* », dans laquelle les comptes des sociétés absorbée et absorbante sont portés, de manière concomitante, en valeur réelle ; une telle solution supposerait de modifier de manière notable le dispositif existant depuis la loi comptable du 30 avril 1983 interdisant la réévaluation libre des immobilisations incorporelles et des stocks. Les impacts fiscaux pourraient néanmoins être significatifs, sauf à retrouver les traitements particuliers de réévaluation qui avaient été mis en place en 1958 ou en 1976. La question n'est pas que comptable. « S'il y avait une seule vérité, on ne pourrait pas faire cent toiles sur le même thème », disait Pablo Picasso, mais pour l'information financière, un seul tableau, lisible et comparable, pour une même opération semble être indispensable.

Éric DELESALLE
Expert-comptable
Agrégé d'économie et de gestion